

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG – N°2010/227

Vos réf. : JMT/SC/10.07.440

Affaire suivie par : **Boris Garnier**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 24 septembre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : commune d'Echillais</p> <p>Intitulé du dossier : création de la ZAC de la Tourasse</p> <p>Lieu de réalisation : Echillais</p> <p>Nature de l'autorisation : ZAC</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Maire d'Echillais</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non précisé.</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 juillet 2010</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La commune d'Echillais a pour projet de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat sur le secteur de la Tourasse, afin de permettre la réalisation de 260 à 300 logements sur une période de 8 à 12 ans.

Le terrain d'assiette du projet est essentiellement constitué de terres cultivées, classées en zone « à urbaniser » (AU) dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Il est situé, « en dent creuse », entre le centre-bourg d'Echillais (au sud), la rue de la Tourasse (à l'ouest) et le quartier de la Renaissance (au nord).

Les sites Natura 2000 « Estuaire et basse vallée de la Charente » (directive « Oiseaux »), et « Basse vallée de la Charente » (directive « Habitats ») sont distants d'environ 400 mètres.

Compte tenu de la nature du projet et de sa situation l'enjeu autour de la qualité de l'eau est fort.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

La qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier.

Elle est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du site. Toutefois, il est attendu des précisions et compléments sur plusieurs points concernant, d'une part, les impacts induits par le projet, et d'autre part, l'insertion du projet dans son environnement : lien avec les espaces urbains proches et intégration à la conception de la ZAC des effets induits par la nouvelle voie de contournement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet tient globalement compte des enjeux environnementaux identifiés, et le dossier met en évidence la volonté de la commune de bien prendre en compte les problématiques environnementales et paysagères.

Certains éléments du projet sont plus précisément définis dans l'étude d'impact que dans le rapport de présentation. Il conviendrait que ces éléments d'une définition plus précise du projet soient mis en exergue, afin de garantir qu'il en sera tenu compte au stade de la réalisation de la ZAC. Compte tenu de la procédure « ZAC », les compléments à l'étude d'impact qui ne pourraient être apportés au dossier de création, devront l'être lors des phases ultérieures de réalisation.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service connaissance des territoires
et évaluation

Signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La commune d'Echillais a pour projet de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat sur le secteur de la Tourasse. L'objectif affiché est de permettre la réalisation de 260 à 300 logements sur une période de 8 à 12 ans. Le projet de ZAC s'étend sur 18,9 hectares, répartis en deux sous-secteurs, de part et d'autre d'un emplacement réservé destiné à la réalisation, par le Conseil général, d'une voie de contournement du centre-bourg d'Echillais.

Le site d'implantation du projet est, très majoritairement, constitué de terres cultivées, classées en zone « à urbaniser » (AU) dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé le 9 mars 2004.

Il est situé entre le centre-bourg d'Echillais dont il est séparé par la RD 238E1 (au sud), la rue de la Tourasse (à l'ouest) parallèle à la RD 733E1, et le quartier de la Renaissance (au nord) ; à l'est, il s'ouvre sur un secteur agricole de champs ouverts.

Les sites Natura 2000 « Estuaire et basse vallée de la Charente » (directive « Oiseaux »), et « Basse vallée de la Charente » (directive « Habitats ») sont distants d'environ 400 mètres.

Compte tenu de la nature du projet (ZAC à vocation d'habitat), et de sa situation (proximité et lien hydraulique avec la Charente et le canal de Bridoire), l'enjeu autour de la qualité de l'eau est fort.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Cette étude d'impact répond aux attendus réglementaires.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires et est proportionnée aux enjeux identifiés. Des précisions concernant les méthodes et les moyens (humains et techniques) mis en œuvre pour réaliser l'état initial de l'environnement pourraient utilement être apportées.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le site fait l'objet d'une description précise et détaillée. La présence d'espèces protégées est signalée (p.55) : pipistrelles communes, couleuvres à collier, lézards des murailles. Toutefois, le nombre et la répartition de ces espèces ne sont pas précisés, ce qui nuit à l'analyse des effets du projet.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le périmètre de la ZAC est inclus dans un secteur AU, et, marginalement, dans un secteur Ub du PLU d'Echillais.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Compte tenu de ce qui précède (2.2.1. et 2.2.2.), il n'est pas possible de conclure avec le niveau de certitude adéquate que « *l'impact du projet sera relativement faible sur la faune et sur la flore compte tenu de leur manque d'intérêt relatif sur le plan écologique* » (p.115). En effet, particulièrement pour ce qui concerne les espèces protégées, un complément d'information et d'analyse est nécessaire pour évaluer les effets du projet sur les espèces protégées et leurs habitats.

L'étude d'impact identifie qu'un des enjeux fort concerne la qualité de l'eau. Concernant l'assainissement des eaux usées (p.117), le dossier mentionne la révision en cours du zonage d'assainissement et l'existence d'un projet d'extension de la station d'épuration de Soubise, porté par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. Les informations sur les niveaux relatifs d'avancement de ces éléments avec le projet de ZAC ne permettent pas, à ce stade, de conclure à la maîtrise des impacts. Des compléments d'information sur la révision du zonage d'assainissement et du projet de station d'épuration seraient, en conséquence, utiles.

Les effets de l'augmentation du trafic routier liée à la création de la ZAC ne sont pas étudiés. Aux déplacements des nouveaux habitants, pourraient également s'ajouter ceux liés à l'implantation, dans la ZAC, d'une surface commerciale au carrefour de la rue du Gros chêne et de la rue de la Tourasse. On notera d'ailleurs que sur la question de l'implantation de commerces dans la ZAC, le dossier (p.118-119) manque de clarté : une trame grise est figurée sur les plans, sans que sa signification ne soit indiquée.

Dans tous les cas, en l'absence d'éléments probants, on ne peut conclure « *le projet n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur la qualité de l'air que ce soit localement ou à plus grande échelle* » (p.114).

2.2.4. Justification du projet

La décision de permettre l'urbanisation de ce secteur a été prise dans le cadre du PLU. En terme de localisation, les alternatives qui auraient été étudiées, dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC, ne sont pas présentées.

Compte tenu de la création, par le Conseil Général, d'une voie de contournement qui coupe la ZAC en deux parties, il paraît indispensable d'étudier la compatibilité d'une zone d'habitat telle qu'envisagée, avec l'existence d'une voie nouvelle. Il serait, pour cela, nécessaire de connaître le volume et la nature du trafic attendu et les caractéristiques de la voie, puis de déterminer les nuisances (notamment sonores) à prendre en compte pour positionner les zones d'habitat.

D'autre part, les moyens prévus pour permettre la transparence de cette voie et ainsi « *créer un maillage de liaisons sécurisées et attractives reliant le nouveau quartier aux zones de commerces et d'équipement existantes* » (p.22) ne sont pas exposés. La justification du choix du site repose sur sa proximité géographique avec le centre-bourg : il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que cette proximité géographique soit aussi une « *proximité fonctionnelle* ».

Globalement, les éléments figurant dans l'étude d'impact (avec les réserves formulées *supra*) tendent à démontrer le faible impact de ce projet sur l'environnement, le justifiant de ce point de vue.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

•Biodiversité.

L'étude signale la présence d'espèces protégées (pipistrelle commune, couleuvre à collier, lézard des murailles). Les compléments d'étude évoqués *supra* (2.2.3.) permettront de faire évoluer le projet dans le sens de la préservation des espèces protégées et de leurs habitats : au stade de la création de la ZAC, ces évolutions peuvent prendre la forme d'orientations de conception ou d'engagements explicites qui trouveront leur traductions opérationnelles lors des études de

réalisation. Si malgré cela, le projet est susceptible de détruire ces espèces ou leurs habitats, il convient d'engager une démarche d'obtention de dérogation (dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3° de l'art. L. 411-1 du code de l'environnement) vis à vis de ces espèces. Il conviendra alors d'obtenir les dérogations avant réalisation du projet et donc de mener ces procédures le plus en amont possible, dans un souci de cohérence avec la demande.

- Aspects paysagers.

La limite est de la ZAC constitue, à l'évidence, pour la commune une limite d'urbanisation très provisoire. Tout en tenant compte des éventuels développements de l'urbanisation ultérieurs, vers l'est, il importe d'apporter des compléments sur le traitement paysager de la limite entre la zone urbanisée et les espaces agricoles qui sera particulièrement perceptible depuis la rue du Champ de l'Alouette et le nouveau « contournement routier ».

Le dossier présente « deux options » (p.150) : une transition du type de la seconde option proposée (« haie haute d'essences locales en mélange ») serait à privilégier.

- Eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales conduira à la mise en œuvre d'un réseau de collecte (de type noues) et d'ouvrages (bassins d'infiltration et de rétention) ; le dossier indiquant que « sur les parcelles privatives, les eaux de toitures seront infiltrées à la parcelle dans la mesure du possible [...]. [...] des dispositifs de récupération des eaux de toitures pourront être mis en place ».

L'ensemble du dispositif prévu devrait permettre la prise en charge d'une pluie de retour 20 ans, sans débordement, permettant une bonne maîtrise de l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu naturel, et particulièrement sur les sites Natura 2000 proches.

- Eaux usées.

La desserte effective par un système d'assainissement collectif efficace est un préalable indispensable à toute réalisation.

- Trafic routier.

La commune est desservie par les transports collectifs et des liaisons douces sont envisagées dont le cadre de la ZAC.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et complet.

En conclusion.

La qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier. Elle est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du site. Toutefois, il est attendu des précisions et compléments sur plusieurs points concernant, d'une part, les espèces protégées, le paysage, l'assainissement des eaux usées, le trafic routier, et d'autre part l'insertion de la ZAC dans son environnement : lien avec les espaces urbains proches et intégration des effets de la nouvelle voie de contournement.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Aux réserves précédentes près, la conception du projet tient compte des enjeux environnementaux identifiés.

Compte tenu de la procédure « ZAC », des compléments à l'étude d'impact devront être réalisés lors des phases ultérieures de réalisation. En effet, au stade de la création, il n'est pas possible, faute d'un niveau de définition suffisant du projet, de déterminer tous les impacts prévisibles.

Il doit être noté qu'une partie des éléments du projet sont plus précisément définis dans l'étude d'impact que dans le rapport de présentation. C'est le cas, par exemple, du dimensionnement du réseau de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il conviendrait que ces éléments d'une définition plus précise du projet soient mis en exergue, afin qu'il en soit tenu compte au stade de la réalisation de la ZAC.

Conclusion générale.

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement.

La présentation du dossier met en évidence la volonté de la commune de bien prendre en compte les problématiques environnementales et paysagères, et les efforts engagés en ce sens. Des précisions méritent toutefois d'être apportées, idéalement au stade actuel de la création ou, lorsque ce n'est pas possible, ultérieurement, lors des deux ou trois phases de réalisation envisagées.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.